

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur dans le champ professionnel de l'agriculture de

Maître agricultrice / Maître agriculteur

Maître arboricultrice / Maître arboriculteur

Maître avicultrice / Maître aviculteur

Maître caviste

Maître viticultrice / Maître viticulteur

Maître maraîchère / Maître maraîcher

Paysanne diplômée / Responsable de ménage agricole diplômé

Modification du

01 OCT. 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 18.12.2014 concernant l'examen professionnel supérieur dans le champ professionnel de l'agriculture de maître agricultrice / maître agriculteur, maître arboricultrice / maître arboriculteur, maître avicultrice / maître aviculteur, maître caviste, maître viticultrice / maître viticulteur, maître maraîchère / maître maraîcher, paysanne diplômée / responsable de ménage agricole diplômé, est modifié comme suit:

¹ RS 412.10

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

[...]

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Maître agricultrice, Professional Master /
Maître agriculteur, Professional Master**
- **Maître arboricultrice, Professional Master /
Maître arboriculteur, Professional Master**
- **Maître avicultrice, Professional Master /
Maître aviculteur, Professional Master**
- **Maître caviste, Professional Master**
- **Maître viticultrice, Professional Master /
Maître viticulteur, Professional Master**
- **Maître maraîchère, Professional Master /
Maître maraîcher, Professional Master**
- **Paysanne diplômée, Professional Master /
Responsable de ménage agricole diplômé, Professional Master**

- **Meisterlandwirtin, Professional Master /
Meisterlandwirt, Professional Master**
- **Obstbaumeisterin, Professional Master /
Obstbaumeister, Professional Master**
- **Geflügelwirtschaftsmeisterin, Professional Master /
Geflügelwirtschaftsmeister, Professional Master**
- **Weintechnologiemeisterin, Professional Master /
Weintechnologiemeister, Professional Master**
- **Winzermeisterin, Professional Master /
Winzermeister, Professional Master**
- **Gemüsegärtnermeisterin, Professional Master /
Gemüsegärtnermeister, Professional Master**
- **Diplomierte Bäuerin, Professional Master /
Diplomierter bäuerlicher Haushaltsleiter, Professional Master**

- **Maestra agricoltrice, Professional Master /
Maestro agricoltore, Professional Master**
- **Maestra frutticoltrice, Professional Master /
Maestro frutticoltore, Professional Master**
- **Maestra avicoltrice, Professional Master /
Maestro avicoltore, Professional Master**
- **Maestra cantiniera, Professional Master /
Maestro cantiniere, Professional Master**
- **Maestra viticoltrice, Professional Master /
Maestro viticoltore, Professional Master**
- **Maestra orticoltrice, Professional Master /
Maestro orticoltore, Professional Master**
- **Contadina diplomata, Professional Master /
Responsabile d'economia domestica rurale diplomato, Professional
Master**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Master Farmer, Professional Master**
- **Fruit-Growing Manager, Professional Master**
- **Poultry Production Manager, Professional Master**
- **Winery Manager, Professional Master**
- **Viticulture Manager, Professional Master**
- **Vegetable Production Manager, Professional Master**
- **Farm and Family Manager, Professional Master**

[...]

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Brugg, le 21 sept. 2026

OrTra AgriAliForm

Carine Théraulaz

Carine Théraulaz
Présidente

P. Sieghart

Petra Sieghart
Secrétariat

La présente modification est approuvée.

Berne, le

01 OCT. 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

N

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

Règlement

concernant l'examen professionnel supérieur dans le champ professionnel de l'agriculture de

Maître agricultrice / Maître agriculteur

Maître arboricultrice / Maître arboriculteur

Maître avicultrice / Maître aviculteur

Maître caviste / Maître caviste

Maître viticultrice / Maître viticulteur

Maître maraîchère / Maître maraîcher

Paysanne diplômée / Responsable de ménage agricole diplômé

Modification du 22 OCT. 2019

L'organe responsable,

vu l'art. 28 al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 18 décembre 2014 concernant l'examen professionnel supérieur dans le champ professionnel de l'agriculture est modifié comme suit:

7.12 (...)

Traduction du titre en anglais:

- **Master Farmer, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- **Fruit-Growing Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- **Poultry Production Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- **Winery Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

¹ RS 412.10

- **Viticulture Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- **Vegetable Production Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- **Farm and Family Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

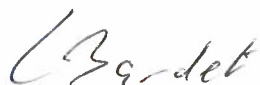
II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Brugg, 16.10.2019

Ortra AgriAliForm

Le Président



Loïc Bardet

Le secrétariat



Petra Sieghart

La présente modification est approuvée.

Berne, le 22 OCT. 2019

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue



Règlement

concernant

**l'examen professionnel supérieur dans le champ professionnel de
l'agriculture de**

Maître agricultrice / maître agriculteur

Maître arboricultrice / maître arboriculteur

Maître avicultrice / maître aviculteur

Maître caviste / maître caviste

Maître viticultrice / maître viticulteur

Maître maraîchère / maître maraîcher

Paysanne diplômée / responsable de ménage agricole diplômé¹

du **18 DEC. 2014**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen, domaine d'activité, compétences opérationnelles principales et contribution à l'économie, à la société et à l'environnement

1.1.1 But de l'examen

L'examen professionnel supérieur dans le champ professionnel de l'agriculture sert à examiner les compétences des chefs d'entreprise dans les sept orientations suivantes: agriculture, arboriculture, aviculture, encavage, viticulture, maraîchage, économie familiale rurale.

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. Le masculin générique est utilisé pour garantir la clarté du texte.

Les compétences entrepreneuriales, sur le plan de la gestion stratégique et opérationnelle, sont communes à toutes les orientations.

Les chefs d'entreprise titulaires du diplôme fédéral disposent des compétences nécessaires pour planifier, développer et gérer une entreprise du champ professionnel de l'agriculture. Ils procèdent à des analyses et prennent des décisions indépendantes pour la conduite et pour le développement de l'entreprise, dans le but d'assurer sa durabilité, d'utiliser les ressources personnelles et matérielles de manière optimale et d'orienter la production en fonction des besoins du marché et du développement durable. Ils conduisent et développent leur entreprise en tenant compte du contexte familial, social, économique, écologique et politique.

1.1.2 Domaine d'activité et contribution à l'économie, à la société et à l'environnement

L'économie et la société dépendent d'un approvisionnement sûr en produits agricoles. L'agriculture contribue de manière déterminante à la production de denrées alimentaires, au maintien des ressources naturelles et à l'entretien du paysage. Elle est en outre le garant d'une occupation décentralisée du territoire et contribue au maintien de l'identité et de la diversité culturelle. Par leur activité dans les différentes branches de production, les chefs d'entreprise titulaires du diplôme fédéral façonnent et marquent l'agriculture. Ils promeuvent la filière agroalimentaire par leur approche innovante et leur esprit d'entreprise. En tant que chefs d'entreprise du champ professionnel de l'agriculture, ils veillent au développement durable des entreprises du champ professionnel et à leur positionnement stratégique sur les marchés. Ils conduisent et développent leur entreprise en veillant à préserver les ressources naturelles.

1.1.3 Compétences opérationnelles

Les compétences opérationnelles des chefs d'entreprise du champ professionnel de l'agriculture examinées lors de l'examen professionnel supérieur sont les suivantes:

- ◆ ils analysent le contexte dans lequel ils agissent;
- ◆ ils définissent des buts et objectifs pour eux-mêmes, pour leur famille, pour leur entreprise et pour des branches de production déterminées et définissent une stratégie d'entreprise. La stratégie d'entreprise repose sur une analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces pour l'entreprise ou les branches de production étudiées dans le cadre de l'examen professionnel;
- ◆ ils développent, organisent et structurent une entreprise, une communauté d'entreprises ou des branches de production déterminées et concrétisent un projet d'envergure;
- ◆ ils réalisent un business plan pour une entreprise ou des branches de production déterminées;
- ◆ ils organisent et exploitent leur secteur afin d'obtenir à long terme une production de qualité, durable, écologique et qui tient compte des exigences du marché;
- ◆ ils mettent en œuvre une politique de financement adéquate pour développer l'entreprise et ses branches de production de manière durable;
- ◆ ils élaborent un concept marketing et le mettent en œuvre;
- ◆ ils optimisent la couverture d'assurances, la prévoyance professionnelle et privée et la fiscalité

1.2 Organe responsable

1.2.1 L'organisation du monde du travail AgriAliForm constitue l'organe responsable.

1.2.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 12 à 18 membres. Les membres et le président sont nommés par le comité de l'OrTra AgriAliForm pour une période administrative de 4 ans. La commission AQ peut nommer des directions d'examen pour chaque orientation.

2.1.2 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Toutes les orientations et les régions linguistiques sont représentées dans la commission AQ.

2.2 Tâches de la commission AQ et des directions d'examen

2.2.1 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la date et le lieu de l'examen;
- c) définit le programme d'examen;
- d) fixe les taxes d'examen;
- e) donne mandat de préparer les énoncés de l'examen et d'organiser l'examen final;
- f) s'assure que les épreuves présentent le même profil d'exigences dans toutes les régions linguistiques et pour toutes les orientations;
- g) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- h) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- i) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- j) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme sur requête des directions d'examens;
- k) traite les requêtes et les recours;
- l) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- m) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;

- n) établit le budget et le décompte de l'examen final;
- o) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (abrégé ci-après SEFRI);
- p) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins de l'économie et du marché du travail, ainsi que de l'utilisation durable des ressources;
- q) nomme une direction d'examens pour chaque orientation.

2.2.2 Les directions d'examen:

- a) procèdent à l'examen final selon les directives de la Commission AQ;
- b) donnent mandat de préparer des énoncés d'examen homogènes par orientation;
- c) établissent le budget et le décompte des épreuves de l'examen final;
- d) soumettent des experts à la commission AQ pour approbation;
- e) présentent une requête à la commission AQ en vue de l'attribution du diplôme.

2.2.3 La commission AQ et les directions d'examen peuvent déléguer des tâches administratives et la gestion à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.3.1 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.3.2 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.1.1 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.1.2 La publication informe au minimum sur:

- ♦ les dates des épreuves;
- ♦ la taxe d'examen;
- ♦ l'adresse d'inscription;
- ♦ le délai d'inscription;
- ♦ le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de l'orientation choisie;
- e) la mention de la langue d'examen;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- g) la mention du numéro d'assurance sociale².

3.3 Admission

3.3.1 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un brevet fédéral du champ professionnel de l'agriculture selon le règlement concernant l'examen professionnel dans le champ professionnel de l'agriculture du 1^{er} juillet 2013, d'un brevet fédéral de paysanne/responsable de ménage agricole ou d'un titre équivalent;
- b) ont acquis les certificats de module requis selon l'annexe au présent règlement ou sont inscrits aux examens de ces modules.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.4.1 et de la remise du business plan complet dans les délais.

3.3.2 Les certificats de module requis pour l'admission à l'examen final selon l'art. 3.3.1 b) sont (liste en annexe au présent règlement):

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Code	Nom	Points
Modules de gestion d'entreprise de l'examen de maîtrise		
M02 M03 M04	Ces modules permettent d'acquérir les compétences en gestion	Attestations
Modules des branches de production et prestations		
Ces modules permettent l'acquisition des compétences nécessaires dans la production et les prestations. Les modules requis par orientation sont énumérés dans les directives ou leur annexe.		Au minimum 20 points module, les compétences acquises au brevet ne doivent pas être répétées

Le contenu et les exigences des différents modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence).

- 3.3.3 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.4.1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel est perçue séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.4.2 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.4.3 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.4.4 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.4.5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.1.1 L'examen final a lieu si, après sa publication, 5 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les trois ans.
- 4.1.2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.1.3 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure et de la durée des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont ils sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.1.4 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la direction d'examen 10 jours au moins avant le début de l'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.2.1 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début des différentes épreuves de l'examen final. Le retrait des épreuves 2 et 3 ne peut pas se faire séparément.
- 4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévus.
- 4.2.3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.3.1 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.

4.3.2 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.3.3 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.4.1 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.4.2 Deux experts au moins, dont, dans le cas d'exceptions justifiées, au maximum un enseignant des cours préparatoires concernés, évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer.

4.4.3 Deux experts au moins, dont, dans le cas d'exceptions justifiées, au maximum un enseignant des cours préparatoires concernés, procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent la note en commun.

4.4.4 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.5.1 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.5.2 Les personnes qui ont un lien de parenté avec les candidats, leurs supérieurs hiérarchiques ou leurs collègues actuels ou passés, ainsi que les enseignants des cours préparatoires se refusent lors de la prise de décision de l'octroi du diplôme.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

5.1.1 L'examen final comporte les épreuves suivantes qui englobent les différents modules:

Epreuves d'examen		Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1	Gestion d'entreprise	écrit	2,5h	1
2	Business plan	écrit	remis préalablement	2
3	Entretien professionnel sur la base du business plan	oral	env. 1 h*	1

* La durée de l'épreuve 3 diffère d'une orientation à l'autre, en fonction des différentes structures d'exploitation. La durée est fixée par la commission AQ, de manière uniforme par orientation et communiquée aux candidats lors de la convocation à l'examen.

5.1.2 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions dans les directives.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.2.1 La commission AQ édicte les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au règlement d'examen (conformément au ch. 2.2.1, let. a).

5.2.2 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.2.1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.2.2 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.2.3 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

- 6.4.1 L'examen final est réussi lorsque
 - a) les certificats de modules requis selon l'art. 3.3.1 b) sont acquis;
 - b) la note globale est égale ou supérieure à 4,0;
 - c) la moyenne des notes des épreuves 2 et 3 est égale ou supérieure à 4,0.
- 6.4.2 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:
 - a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.4.3 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.4.4 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.5.1 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.5.2 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante. Au cas où l'épreuve 3 doit être répétée, l'épreuve 2 doit l'être également.

6.5.3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.1.1 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.1.2 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

Titre

Maître agriculteur / maître agricultrice

Maître arboriculteur / maître arboricultrice

Maître aviculteur / maître avicultrice

Maître caviste / maître caviste

Maître viticulteur / maître viticultrice

Maître maraîcher / maître maraîchère

Paysanne diplômée / responsable de ménage agricole diplômé

Titel

Meisterlandwirt / Meisterlandwirtin

Obstbaumeister / Obstbaumeisterin

Geflügelwirtschaftsmeister / Geflügelwirtschaftsmeisterin

Weintechnologiemeister / Weintechnologiemeisterin

Winzermeister / Winzermeisterin

Gemüsegärtnermeister / Gemüsegärtnermeisterin

Diplomierte Bäuerin / Diplomierter bäuerlicher Haushaltleiter

Titoli

Maestro agricoltore / maestra agricoltrice

Maestro frutticoltore / maestra frutticoltrice

Maestro avicoltore / maestra avicoltrice

Maestro cantiniere / maestra cantiniera

Maestro viticoltore / maestra viticoltrice

Maestro orticoltore / maestra orticoltrice

Contadina diplomata / responsabile d'economia domestica rurale diplomato

Les titres suivants sont recommandés pour la traduction en anglais:

Title

Manager in agriculture with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training

Manager in fruit-growing with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training

Manager in poultry production with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training

Manager in winery with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training

Manager in viticulture with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training

Manager in vegetable-growing with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training

Farm and Family Manager with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training

- 7.1.3 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.2.1 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.2.2 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.3.1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.3.2 Le SEFRI statue en première instance sur les recours et oppositions. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, le comité d'AgriAliForm fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'OrTra AgriAliForm assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Les règlements suivants sont abrogés:

- ◆ Règlement régissant l'octroi de la maîtrise fédérale d'agriculteur du 3 novembre 2006
- ◆ Règlement concernant les examens de maîtrise pour cavistes du 20 juin 2000
- ◆ Règlement concernant les examens de maîtrise pour viticulteurs du 20 juin 2000
- ◆ Règlement concernant les examens de maîtrise pour arboriculteurs du 20 juin 2000
- ◆ Règlement concernant l'examen professionnel supérieur de paysanne du 17 septembre 2001
- ◆ Reglement über die Meisterprüfung für Geflügelzüchter vom 7. Februar 1984
- ◆ Règlement sur la formation préparant à la maîtrise en culture maraîchère du 23 décembre 1998
- ◆ Reglement über die Meisterprüfung für Winzer vom 1. November 1999
- ◆ Reglement über die Höhere Fachprüfung für Obstbauern / Obstbäuerinnen vom 25. November 2003.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen, ont obtenu un brevet fédéral dans le champ professionnel de l'agriculture selon l'ancien droit conformément au ch. 9.1 du règlement d'examen dans le champ professionnel de l'agriculture du 8 janvier 2014 (entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2013) se voient accorder la possibilité de passer l'examen professionnel fédéral supérieur selon les modalités prévues dans les anciens règlements d'examen jusqu'à fin décembre 2016.

Les candidats ayant échoué à l'examen en vertu des anciens règlements d'examen conformément au ch. 9.1 ont la possibilité de le repasser à une ou deux reprises jusqu'à fin décembre 2018.

Le droit de porter le nouveau titre est accordé. Il n'est pas délivré de nouveaux diplômes.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Brugg/Lausanne, 24 octobre 2014

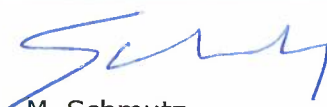
OrTra AgriAliForm

Le président



W. Willener

Le secrétaire



M. Schmutz

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **18 DEC. 2014**

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation



Rémy Hübschi

Chef de la division Formation professionnelle supérieure